

RWANDA

Rapport de la société civile sur la mise en œuvre du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) en vue de l'adoption de la liste de points à traiter concernant l'examen du quatrième rapport périodique du Rwanda (CCPR/C/RWA/4)

LIGUE DES DROITS DE LA PERSONNE DANS LA REGION DES GRANDS LACS LDGL

Kigali, mars 2015

Avec l'appui :



Ligue des Droits de la personne dans la région des Grands Lacs (LDGL)

La Ligue des Droits de la personne dans la région des Grands Lacs (LDGL), est une organisation régionale créée en mai 1993 et constituée aujourd'hui par 25 organisations membres opérant au Burundi, en République Démocratique du Congo et au Rwanda et jouissant d'une renommée attestée dans le monde des ONGs dans la sous-région des Grands Lacs et dont le champs d'action couvre pratiquement tous les domaines d'intervention de la société civile.

Mission

La LDGL a pour mission de « *défendre et de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales en particulier dans les pays de la région des Grands Lacs* ».

Objectifs

Pour remplir sa mission, la Ligue se fixe les objectifs suivants :

- Favoriser la collaboration entre les associations de défense et de promotion des droits de la personne et des libertés fondamentales de la région des Grands Lacs ;
- Promouvoir le cadre déontologique des actions menées par les Ligues et Associations membres dans le domaine des droits de la personne et de la démocratie ;
- Concevoir des stratégies communes pour garantir la jouissance des droits fondamentaux et des libertés publiques ;
- Œuvrer pour le rapprochement des peuples de la région au de-là de toutes les barrières notamment frontalières, ethniques ou tribales, socio- confessionnelles ;
- Constituer un cadre d'échanges et de soutien mutuel entre les associations membres ;
- Œuvrer pour l'émergence des Etats de droit dans la région des Grands Lacs.

Plus d'information sur le site internet: www.ldgl.org.

COMMENTAIRES DE LA SOCIÉTÉ CIVILE SUR LA MISE EN ŒUVRE DES OBSERVATIONS FINALES PRÉCÉDENTES (CCPR/C/RWA/4)

I. DIFFUSION DU PACTE (ART. 2)

1. *L'État partie devrait fournir des renseignements plus complets, y compris au moyen de statistiques pertinentes, sur la mise en œuvre de ses lois et dispositions administratives dans les différents domaines couverts par le Pacte.*

R/ **L'État rwandais n'a pas encore fourni de renseignements factuels détaillés** sur la mise en œuvre des lois nationales et des actes administratifs et réglementaires dans les domaines couverts par le Pacte, **et doit communiquer des statistiques précises** dans ces domaines.

2. *L'État partie devrait prendre des mesures afin de faire connaître le Pacte à l'ensemble de la population et principalement aux juges et ceux qui sont responsables de l'application de la loi. L'État partie devrait inclure des exemples détaillés de l'application du Pacte par les tribunaux nationaux dans son prochain rapport.*

R/ Il incombe à l'État partie l'obligation d'assurer la diffusion du Pacte et de sensibiliser les différentes parties prenantes à son application effective.

Le Pacte n'a pas été traduit dans les trois langues nationales (kinyarwanda, anglais et français), et non plus diffusé auprès des juges et autres professionnels de la justice. **Le Pacte doit encore être largement diffusé parmi la population et adopter une stratégie de communication sur ses engagements.** L'État devrait par ailleurs encore renforcer la sensibilisation des autorités judiciaires et administratives au respect des dispositions du Pacte.

II. ÉGALITÉ ENTRE HOMMES ET FEMMES, ET INTERDICTION DE LA TORTURE (ART. 3, 7 ET 26)

3. *Dans le cadre des projets de révision du Code civil et du Code de la famille, l'État partie devrait prendre des mesures afin d'éliminer les dispositions qui placent la femme en condition d'infériorité.*

R/ Le Rwanda s'est joint aux efforts de la communauté internationale afin de protéger et de promouvoir l'égalité des sexes. Cette position s'est traduite par la ratification de différents instruments internationaux¹ et régionaux², ainsi que de protocoles³.

Le Rwanda a également mis en place des instruments et mécanismes nationaux pour garantir la promotion de l'égalité des sexes et la lutte contre les violences basées sur le genre. Certains de ces instruments ont déjà été rappelés dans le cadre du premier examen du Rwanda en 2009. Ils sont, parmi d'autres :

A) La Constitution de la République du Rwanda du 04/06/2003 qui prévoit un niveau minimal de représentation des femmes au sein des institutions publiques⁴ ;

¹ Comprenant notamment : la Convention pour les Droits Politiques des Femmes de 1953 ; la Convention sur le Consentement au Mariage, la Convention sur l'Age de Mariage Minimum et l'Enregistrement des Mariages de 1962 ; la Convention sur la Nationalité des Femmes Mariées de 1967 ; la Convention Internationale pour l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination Raciale de 1975 ; et la Convention pour l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes de 1981.

² Comprenant notamment : les Objectifs de Développement du Millénaire (l'Objectif 3 se concentrant sur l'égalité des sexes) en 2000, et les Nouveaux Partenariats pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) en 2001.

³ Comprenant notamment : le Protocole Facultatif à la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes du 6 juin 1999 ; et le Protocole Facultatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en Afrique de 2004.

⁴ L'article 82 prévoit que « *Le Sénat est composé de vingt-six (26) membres dont le mandat est de huit (8) ans et dont trente pour cent (30 %) au moins sont du sexe féminin* ».

- B) La loi n° 22/99 du 12/11/1999 complétant le Livre Premier du Code Civil et instituant la Partie V concernant les régimes matrimoniaux, les libéralités et les successions, qui garantit aux femmes la jouissance de leur droit de succession ;
- C) La Loi Organique n° 42/2000 du 15/11/2000 portant organisation des élections aux échelons administratifs locaux, telle que modifiée par la Loi n° 13/2002 du 12/03/2002 qui prévoit un quota minimum de 30 % de femmes ; ou encore
- D) La Loi Organique n° 08/2005 du 14/07/2005 déterminant l'usage et la gestion de la terre au Rwanda.

Des politiques et stratégies de promotion du genre ont également été mises en place par le Gouvernement rwandais, telles que la Politique Nationale du Genre recommandant la participation des hommes dans le traitement du problème de discrimination des femmes, ou encore le Plan d'Investissement à Long Terme (LTIF)⁵.

Depuis le dernier examen de 2009, le Gouvernement a poursuivi ses efforts de promotion des droits des femmes. Ces efforts se sont traduits par l'adoption de différentes lois :

- E) La Loi n° 02/2011 du 10/02/2011 déterminant les responsabilités, l'organisation et le fonctionnement du Conseil National des Femmes ;
- F) La Loi Organique n° 01/2012/OL du 02/05/2012 portant code pénal et l'ordonnance du Premier Ministre n° 001/03 du 11/01/2013, qui ont été prises afin de déterminer les modalités en vertu desquelles les institutions gouvernementales préviennent et répondent à la violence à l'égard des femmes et en créant les « One Stop Center » dans tous les districts pour traiter et orienter tous les cas de violences basées sur le genre rapportés.
- G) La loi n° 43/2013 du 16 juin 2013 portant régime foncier au Rwanda, modifiant la Loi Organique n° 08/2005 du 14/07/2005 déterminant l'usage et la gestion de la terre au Rwanda, qui dispose notamment dans son article 4 que « *toute forme de discrimination, notamment celle fondée sur le sexe ou l'origine, en matière d'accès à la propriété foncière et à la jouissance de ces droits fonciers est prohibée* » ;

Cependant, dans le cadre des projets de réforme à venir, et particulièrement dans le cadre du projet de réforme des régimes matrimoniaux, des libéralités et des successions (le calendrier des réformes est cependant encore indéterminé), l'Etat rwandais devra veiller à garantir l'égalité des sexes, et à promouvoir la femme en tant qu'acteur décisionnel à part entière au niveau familial, local et national.

Tel le cas du projet de loi en révision sur le régime matrimoniaux qui confère à l'enfant héritier de sexe féminin les mêmes droits successoraux que son cohéritier de sexe masculin. La femme rwandaise peut alors hériter la terre en propriété.

Le Gouvernement devra enfin veiller à la mise en œuvre effective des lois et politiques de promotion des femmes dans les processus de prise de décision politique, des efforts étant toujours nécessaires en pratique pour parvenir à une représentation des femmes à hauteur de 30 % au niveau local. Dans la plupart des institutions administratives locales, la représentation de la femme est trop faible. Cela a même fait partie des recommandations adressées et acceptées par le Rwanda dans le cadre de l'Examen Périodique Universel.

Ainsi à titre d'exemple, à l'issue des investigations menées par la LDGL du 16/02/2015 au 26/02/2015, les enquêteurs ont noté dans certains districts des exemples non exhaustifs de faible représentativité des femmes au niveau local.

⁵ Une stratégie actuelle d'investissement au niveau national.

- A) Dans le district de Huye, seulement 3 secteurs sur 14 sont administrés par des femmes ;
 - B) Dans le district de Burera, une seule femme est secrétaire exécutif de secteur sur les 17 secteurs que compte le district;
 - C) Dans le district de Gakenke, sur 19 secrétaires exécutifs de secteur, un seul est une femme ; sur 19 chargés de l'état civil et des requêtes, 4 seulement sont des femmes ; quant à l'administration des villages, seulement 22 villages sur 617 sont dirigés par des femmes ;
 - D) Dans le district de Rubavu, un seul juge du tribunal de grande instance sur 5, et un seul procureur sur 5 sont des femmes.
 - E) Dans le district de Bugesera, sur 15 secrétaires exécutifs de secteurs un seul est une femme et sur 72 secrétaires exécutifs de cellule seul 17 des femmes.
4. *L'État partie devrait redoubler ses efforts afin de garantir aux filles et aux garçons un accès égal aux études, à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement. Il devrait également prendre des mesures afin de sensibiliser les familles à cette question.*

R/ La Loi n° 54/2011 du 14/12/2011 relative aux Droits et à la Protection de l'Enfant⁶ tend à garantir la pérennité de la protection des droits de l'enfant et prohibe toute discrimination entre enfants basées sur les conditions de leur naissance⁷.

La loi prévoit que les enfants naissent égaux et doivent pouvoir jouir des droits et libertés reconnus et garantis par la loi, et consacre l'intérêt supérieur de l'enfant au-dessus de toutes autres considérations dans toute procédure judiciaire et administrative concernant l'enfant⁸.

Par ailleurs, la Constitution rwandaise du 04/06/2003 prévoit que toute personne a droit à l'éducation, et que l'enseignement primaire est obligatoire et doit être gratuit dans les établissements publics⁹.

Ainsi, des politiques nationales ont été mises en œuvre pour garantir l'éducation de base gratuite, et « *L'Éducation Universelle pour Tous* » constitue un des principaux Objectifs de Développement du Millénaire. Par ailleurs, le programme « *Neuf Années d'Éducation de Base* », mis en œuvre depuis 2009 et prévoyant l'éducation obligatoire et gratuite pour tous les enfants rwandais pendant 9 ans¹⁰, a été complétée par le programme « *Douze Années d'Éducation de Base* », mis en œuvre depuis en 2013.

Ces programmes reposent notamment sur la spécialisation des enseignants, la réduction des matières obligatoires et la double vacation en vue de rationaliser les dépenses d'éducation. La création de nouvelles écoles et de salles de classe supplémentaires accompagne également ces projets. Toutefois, malgré ces programmes, l'éducation demeure payante et les frais exigés pour la scolarisation des enfants grèvent souvent de manière importante le budget des familles. Ce qui ne répond pas aux objectifs du programme et ne facilite pas l'accès à l'éducation pour tous.

En pratique, les parents doivent payer d'importants frais de scolarité pour motiver les enseignants, plus des frais d'assurance, des frais pour les infrastructures scolaires, l'assurance santé et les repas. Le coût total pour les parents est estimé entre 21.000 et 25.000 Frw par trimestre (soit entre approximativement 30 USD et 36 USD par trimestre), selon les écoles. Ceci uniquement pour les écoles qui appliquent le programme de la gratuité.

⁶ Adoptée en 2011 et entrée en vigueur en 2012.

⁷ Article 5.

⁸ Article 6.

⁹ Article 40.

¹⁰ Ce programme consiste en 6 années d'éducation primaire et les 3 premières années d'éducation secondaire (« Tronc Commun »), en conformité avec la circulaire du 31/12/2008. Il est défini comme suit : « *Tous les enfants doivent être capables d'accéder à l'éducation pendant neuf ans, correspondant à six années d'éducation primaire et trois années de cycle général de l'éducation secondaire sans payer de frais de scolarité.* »

Des exemples peuvent être présentés de manière non exhaustive suite aux investigations menées en février 2015 par la LDGL :

- A) Dans la « *Régina Pacis School* » (RPS) de Tumba, dans le district de Huye, les enfants doivent payer 8.500 Frw au titre des frais de scolarité et 15.000 Frw pour les repas, soit un total de 23.500 Frw par trimestre (soit approximativement 34 USD) ;
- B) Les frais de scolarité pour l'école primaire à l'Ecole de Kagugu dans le district de Gasabo atteignent quant à eux 10.000 Frw (soit approximativement 14 USD). A cette somme s'ajoutent les frais d'assurance, de produits d'hygiène, et de matériel scolaire ;
- C) Enfin, dans le « *Groupe Scolaire Butare Catholique* », dans le district de Huye, les frais de scolarité au niveau du secondaire s'élèvent à 15.000 Frw par trimestre (soit approximativement 22 USD).

L'augmentation progressive des frais de scolarité est indiscutablement la cause principale d'abandon scolaire, et conduit dans de nombreux cas les parents à privilégier l'éducation des garçons au détriment de celle des filles, qui s'occupent à la place de l'entretien du foyer et des travaux domestiques.

- 5. *L'État partie devrait s'engager dans une politique de poursuite et de sanction [des violences au sein de la famille], en particulier en faisant parvenir des directives claires en ce sens à ses services de police. L'État partie devrait aussi se doter des instruments légaux appropriés et intensifier ses efforts de sensibilisation des services de police et de la population en général pour lutter contre ce phénomène.*

R/ Concernant les violences commises à l'égard des femmes, de nombreuses politiques ont été mises en œuvre par le Gouvernement rwandais.

Les victimes de violences domestiques sont admises gratuitement dans les établissements de soins de santé et reçoivent une assistance appropriée. La Loi Organique n° 01/2012/OL du 02/05/2012 portant code pénal et l'ordonnance du Premier Ministre n° 001/03 du 11/01/2013 ont été prises afin de déterminer les modalités en vertu desquelles les institutions gouvernementales préviennent et répondent à la violence à l'égard des femmes.

Quatre « *One Stop Centers* » ont également été mis en place dans le pays en vue de la prévention, de la répression et de l'assistance concernant toutes les formes de violence commises à l'égard des femmes¹¹. Mais le programme qui est dans sa phase pilote, vise à mettre autant de centres qu'il y a des districts, soit 30 en raison d'un centre par districts. A ce jour, seul 4 districts sont dotés de ces One Stop Centres, dont un dans la ville de Kigali.

La politique nationale revêt une unité dans le traitement des violences sexuelles et domestiques. Un juriste dans chaque Maison d' Accès à la Justice (MAJ) est chargé de s'occuper des violences commises à l'égard des femmes. De plus, une politique nationale de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes a été adoptée en 2010 et des actions de sensibilisation ont été entreprises afin d'informer les femmes de leurs droits et des mécanismes de réponse aux violences domestiques et sexuelles. Toutefois, si ces actions ont permis de diminuer le nombre de cas de violences faites aux femmes, ces violences demeurent toujours une réalité.

De nombreuses femmes sont toujours victimes de violences domestiques et sexuelles. Des exemples peuvent être présentés de manière non exhaustive suite aux investigations menées en février 2015 par la LDGL :

¹¹ Un centre opère au niveau des hôpitaux.

- A) 78 cas de viols ont été enregistrés dans le district de Rubavu pour la période allant de juillet 2014 à février 2015, selon les informations fournies par la Maison d'Accès à la Justice (MAJ) de Rubavu (ces cas ont été portés devant la justice); et
- B) D'autres cas de violences domestiques – tel le meurtre de Umulisa Hadidja par son mari, dans le district de Rwamagana, dans la province de l'Est – et sexuelles – telle la tentative de viol sur Alice UMULISA dans le district de Gicumbi (secteur Byumba, cellule Gisuna), ont également été rapportés, pour la période allant de janvier 2014 à février 2015 selon toujours les MAJ.

Concernant les violences commises à l'égard des enfants, la Loi Organique n° 01/2012/OL du 02/05/2012 portant Code pénal prévoit des sanctions contre toute personne infligeant de grandes souffrances à un enfant, ou le harcelant et le punissant sévèrement.

La Loi n° 54/2011 prohibe également les sévices corporels excessifs. La Politique Nationale Intégrée des Droits de l'Enfant adoptée en 2011 prévoit que les sévices corporels sont prohibés dans tous les domaines. Ces lois et politiques ont permis la diminution sensible des cas de violences faites aux enfants.

Toutefois, en pratique, des violences à l'égard des enfants sont toujours rapportées. A titre d'exemple, 70 cas de viols sur les 78 enregistrés dans le district de Rubavu pour la période allant de juillet 2014 à février 2015, l'ont été sur des enfants¹².

Ainsi, l'État partie devra s'engager dans une politique nationale de sensibilisation aux violences au sein de la famille et s'assurer de la poursuite effective de ces violences par ses services de police.

III. DROITS DES MINORITES (ART. 27)

6. *L'État partie devrait prendre des mesures afin que les membres de la communauté Batwa soient protégés contre la discrimination dans tous les domaines, qu'ils disposent de moyens de recours efficaces à cet égard et que leur participation aux affaires publiques soit assurée.*

R/ Pour rappel, la Constitution nationale du 4 juin 2003 prohibe toutes formes de discrimination, fondées notamment sur l'origine ethnique. Cependant, aucune législation spécifique ne traite du problème de la discrimination des Batwa et de leur intégration dans la société.

Le Gouvernement rwandais ne reconnaît pas l'existence de différentes ethnies mais traite le problème des minorités par la mise en œuvre de différentes politiques d'aide aux « *peuples historiquement marginalisés* » et aux « *personnes vulnérables* ».

Ces communautés sont visées de manière indifférenciée par différentes politiques de réduction de la pauvreté qui tendent à favoriser l'indépendance économique des populations vulnérables, tel le programme « *Une vache par famille* », les politiques de regroupement foncier et de révolution verte, VIUMP, la Stratégie de Développement Economique et de Réduction de la Pauvreté, ainsi que la construction de refuges pour personnes vulnérables. Ces politiques visent à faciliter l'accès de tous à la santé, à l'éducation et à l'emploi.

Malgré les actions menées par le Gouvernement, les investigations menées par la LDGL en février 2015 parmi les communautés Batwa révèlent que ces dernières souffrent toujours de problèmes structurels d'accès à l'éducation, à la santé, à l'emploi, à la terre et à l'assurance santé :

¹² Selon les affirmations de la Maison d'Accès à la Justice de Rubavu.

- A) Dans la communauté Batwa dans le secteur Tumba, dans le district de Huye, les habitants de la communauté souffrent toujours de pauvreté extrême et du défaut d'accès à la terre et à l'éducation ;
- B) Des investigations menées dans deux villages Batwa dans les districts de Gasabo (Kinyinya) et Kamonyi (Gihara) ont révélé que ces populations marginalisées ne disposaient pas d'un accès suffisant à l'assurance santé et à l'éducation et se limitaient à des activités d'artisanat et de poterie ; et
- C) D'autres investigations menées dans le district de Rwamagana, secteur de Kigabiro, cellule Cyanyi, village Bigabiro, ont également mis en exergue l'absence d'incidence des programmes de réduction de la pauvreté sur les populations Batwa présentes.

Ainsi, aux termes des études menées au niveau national par l'ONG COPORWA en 2013, il apparaît que 97 % des Batwa n'avaient pas d'emploi durable, 66,7 % n'étaient pas en mesure de payer la mutuelle de santé, 81 % ne disposaient pas de terre pour l'agriculture, 73 % n'avaient pas de maison, et 6 % seulement avaient accès à l'éducation secondaire (source : « *The Socio-Economic Situation of the Historically Marginalized People in Rwanda* », COPORWA NGO, août 2014).

L'Etat rwandais devra adopter des politiques spécifiques visant l'accès des populations Batwa à la propriété foncière, l'accès de leurs enfants à l'éducation, soins de santé de base et à l'emploi afin d'éliminer toute forme de discrimination dont ils sont victimes.

IV. DROIT A LA VIE, INTERDICTION DE LA TORTURE, SECURITE DE LA PERSONNE ET PROTECTION CONTRE LES ARRESTATIONS ARBITRAIRES (ART. 6, 7 ET 9)

7. *L'État partie devrait garantir que toutes les allégations de [disparitions forcées et d'exécutions sommaires ou arbitraires] font l'objet d'enquêtes menées par une autorité indépendante et que les responsables de tels actes sont poursuivis et sanctionnés de manière appropriée. Une réparation effective, y compris une indemnisation adéquate, devrait être accordée aux victimes ou à leurs familles, conformément à l'article 2 du Pacte.*

R/ La disparition forcée n'est pas encore considérée comme un crime par le droit rwandais, et l'Etat n'a pas encore ratifié la Convention internationale sur la protection des personnes contre les disparitions forcées.

De plus, en pratique, de nombreux cas de disparitions forcées sur le territoire national peuvent être rapportés :

- A) Selon les informations collectées sur le terrain au cours du mois de février 2015, 7 cas de disparitions forcées ont été répertoriés dans les districts de Rusizi et de Rubavu¹³ ;
- B) Jean-Wilson Habimana en 2013 dans la province de l'Ouest, district de Nyamasheke, secteur Kagano ;
- C) Emile Gafirita, témoin dans le procès de l'ancien président Juvénal Habyarimana¹⁴ disparu en 2014 à Nairobi au Kenya ;
- D) Boniface Muragijimana le 21/12/2013 dans le district de Rusizi, secteur Muganza ;

¹³ Barasebya Abdellaziz le 18/08/2014, Ndiriyobijya Charles le 06/06/2014, Akaje Alexis en mai 2014, Nzabandora Janvier Hubert le 18/08/2014, Twagirayezu Jean de Dieu le 19/08/2014, Uzabaruru Alexis le 22/12/2013 et Tuyisenze Joseph le 19/08/2014.

¹⁴ <http://www.rfi.fr/afrique/20141117-affaire-habyarimana-le-habyarimana-le-nouveau-temoin-rwandais-disparu>.

- E) Jean Bosco Ugiramahirwe le 24/12/2013 dans le district de Rusizi, secteur Bugarama ; et
- F) Jean Damascène Munyeshyaka, représentant du Parti Démocratique des Verts, le 26/06/2014 dans le district de Bugesera.

Par ailleurs, des cas d'exécutions sommaires et extrajudiciaires ont été rapportés de manière non exhaustive :

- A) Gustave Makonene, agent et enquêteur de Transparency International – Rwanda en juillet 2013 dans le district de Rubavu ;
- B) Le colonel Patrick Karegeya le 01/01/2014 ;
- C) Charles Ingabire, journaliste critique et éditeur en chef du journal en ligne inyenyeri.org, le 30/11/2011 à Kampala ;
- D) Le docteur Emmanuel Gasakure, ancien médecin personnel du président Kagame, le 25/02/2015 ;
- E) Assinapol Rwigara le 04/02/2015 (au sujet duquel une divergence de positions existe entre les autorités qui soutiennent la thèse de l'accident et sa famille qui privilégie la thèse de l'exécution extrajudiciaire¹⁵) ;
- F) La dernière tentative d'assassinat du Général Kayumba Nyamwasa en Afrique du Sud en 2013 peut enfin être rapportée. Pour rappel deux tentatives avaient échouées, l'une en 2010 et l'autre en 2012. Il est poursuivi pour avoir adhéré à un autre parti politique de l'opposition, le « Rwandan National Congress » (RNC) opérant à l'étranger.

Pourtant, des investigations efficaces et indépendantes n'ont toujours pas été menées par les autorités, et les familles n'ont pas reçu d'indemnisation effective pour les préjudices subis.

- 8. *L'État partie devrait prendre des mesures afin de garantir que [les enquêtes sur les nombreuses personnes, y compris des femmes et des enfants, qui auraient été tuées en 1994 et au-delà, lors d'opérations de l'Armée Patriotique Rwandaise] sont menées par une autorité indépendante et que les responsables sont poursuivis et sanctionnés de manière conséquente.*

R/ Aucune mesure n'a été prise afin de garantir que des investigations sérieuses soient menées de manière indépendante. Aucune enquête indépendante n'a ainsi été commanditée depuis la recommandation adressée par le Comité des droits de l'homme en 2009.

- 9. *L'État partie devrait mettre fin à la peine d'isolement cellulaire et garantir, que les personnes condamnées à perpétuité bénéficient des garanties de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, énoncées par les Nations Unies.*

R/ En 2012, le Rwanda a supprimé les articles 38 et 39 du Code pénal prévoyant la peine d'isolement cellulaire, mais applique toujours l'isolement cellulaire à titre de sanction disciplinaire.

- 10. *L'État partie devrait prendre des mesures afin de garantir qu'aucune personne ne soit détenue de manière arbitraire, notamment pour des raisons liées essentiellement à sa situation de pauvreté, et de supprimer de la législation pénale l'infraction de vagabondage.*

R/ Le code pénal rwandais interdit à son article 273 le kidnapping et les détentions illégales. Il précise que « toute personne qui, par violence, ruse ou menace, enlève ou fait enlever, arrête ou fait arrêter,

¹⁵ La famille réclame une enquête à ce sujet, affirmant qu'il était en vie après l'accident mais que la police les a empêchés de le conduire à l'hôpital affirmant qu'il était déjà décédé.

détient ou fait détenir une personne est passible d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans ».

Cet article ajoute que *« si la détention ou la séquestration a duré plus d'un (1) mois, la peine d'emprisonnement peut être portée à sept (7) ans ».*

Toutefois, en pratique, de nombreux cas de détentions illégales sont toujours rapportés :

- A) Aux termes des déclarations du Ministre de l'Intérieur, Tcheik Musa Fasili Harerimana, lors de l'émission de la radio Voix d'Amérique le 18/02/2015, 1.000 détenus condamnés par les juridictions Gacaca demeureraient emprisonnés après l'accomplissement de leur peine. Ce qui constitue une atteinte au droit d'être libéré après avoir purgé sa peine.
- B) Des investigations menées par la LDGL dans le district de Kayonza du 16/02/2015 au 26/02/2015 ont révélé qu'en date du 20/02/2015, 27 personnes âgées de 15 à 35 ans étaient emprisonnées illégalement dans le centre de Karubamba à Rukara, initialement destiné au transit d'enfants de la rue. Par ailleurs, 31 personnes avaient été transférées de Karubamba à Iwawa le 15/02/2015. La plupart de ces personnes sont arrêtées pour vagabondage et des infractions simples, d'où leur transfert dans des centres d'apprentissage de métier comme Iwawa.

Enfin, l'infraction de vagabondage n'a toujours pas été supprimée du code pénal.

L'article 688 du code pénal sanctionne ainsi toute personne qui commet l'infraction de vagabondage *« d'un emprisonnement de deux (2) mois mais inférieur à six (6) mois et d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) francs rwandais ».*

Le vagabondage étant défini à l'article 687 comme *« un comportement d'une personne qui n'a pas de domicile certain et qui n'exerce habituellement ni métier, ni profession, d'une manière qui porte atteinte à l'ordre public ».*

V. TRAITEMENT DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE (ART. 10)

- 11. *L'État partie devrait adopter des mesures urgentes et efficaces pour remédier au surpeuplement dans les centres de détention et garantir des conditions de détention respectant la dignité des prisonniers, conformément à l'article 10 du Pacte. Il devrait mettre en place un système pour assurer que les prévenus soient séparés des condamnés, et les mineurs des autres détenus. L'État partie devrait en particulier prendre des mesures pour que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus énoncées par l'ONU soit respecté.*

R/ Des politiques nationales ont été mises en œuvre afin de lutter contre la surpopulation carcérale dans les prisons et les centres de détention. Dans la pratique, de nouvelles prisons ont été construites et d'autres ont été rénovées afin de parvenir à leur élargissement et à l'augmentation de leur capacité d'accueil.

Toutefois, le problème de la surpopulation carcérale demeure actuel.

Ainsi, le Général Rwarakabije Paul, Commissaire Général du Service des prisons (RCS) a annoncé en 2014 qu'il existait une surpopulation carcérale de 130% rien que dans les prisons de Nyanza et Huye¹⁶.

En outre, des inquiétudes peuvent être formulées concernant le respect de l'Ensemble des Règles Minimales des Nations Unies pour le Traitement des Détenus, dans la mesure où (i) l'alimentation des détenus ne respecte pas les prescriptions des NU en termes de quantité et de

¹⁶ <http://www.pdp-imanzi.org/blog-imanzi/20141211-la-problematique-des-prisonniers-inquiete-le-pdp-imanzi/>

qualité¹⁷, (ii) la surpopulation carcérale demeure un problème majeur au Rwanda, malgré la mise en œuvre de politiques de lutte contre l'engorgement des prisons¹⁸, et (iii) les registres d'admission des détenus ne sont pas correctement tenus.

Il n'existe toutefois pas de statistiques globales sur le nombre de détenus (prévenus et condamnés) ce qui ne permet pas d'avoir une perception précise de la surpopulation carcérale.

Pour rappel, les ONG nationales accèdent difficilement aux institutions pénitentiaires afin d'enquêter sur les conditions de détention ce qui ne leur permet pas d'avoir une vue d'ensemble sur la surpopulation carcérale.

VI. DROIT A UN PROCES EQUITABLE (ART. 14)

12. *L'État partie devrait veiller à ce que tous les tribunaux et cours du pays fonctionnent conformément aux principes énoncés à l'article 14 du Pacte et le paragraphe 24 de l'observation générale n° 32 (2007) du Comité, sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable. Ce texte prévoit que les tribunaux de droit coutumier ne peuvent rendre de jugements exécutoires reconnus par l'État, à moins qu'il ne soit satisfait aux prescriptions suivantes : procédures limitées à des questions de caractère civil et à des affaires pénales d'importance mineure, conformes aux prescriptions fondamentales d'un procès équitable et aux autres garanties pertinentes du Pacte. Les jugements de ces tribunaux doivent être validés par des tribunaux d'État à la lumière des garanties énoncées dans le Pacte et attaqués, le cas échéant, par les parties intéressées selon une procédure répondant aux exigences de l'article 14 du Pacte. Ces principes sont sans préjudice de l'obligation générale de l'État de protéger les droits, consacrés par le Pacte, de toute personne affectée par le fonctionnement de tribunaux de droit coutumier.*

R/ La Constitution rwandaise de 2003 garantit que « *le Pouvoir Judiciaire est indépendant et séparé du Pouvoir Législatif et du Pouvoir Exécutif* »¹⁹.

Dans ce sens, on note la mise en place de programmes de formation pour les juges, permettant ainsi un renforcement de l'indépendance et de la compétence du pouvoir judiciaire, et une sensibilisation des juges à l'interdiction de la corruption.

Toutefois, des préoccupations demeurent quant aux interférences politiques avec le pouvoir judiciaire, et à la capacité de la justice à travailler indépendamment ; particulièrement en ce qui concerne les affaires économiques et les affaires internes politiquement sensibles.

Ainsi, dans le cadre du procès de Laurent Uwinkindi en 2014, le Ministère de la Justice a imposé le changement des 2 avocats de la défense, Me Gashabana Gatera et Me Jean-Baptiste Niyibizi (remplacés par Me Joseph Ngabonziza et Me Isacar Hishamunda) et violé le contrat passé entre le Barreau du Rwanda et les 2 avocats remerciés, auquel le Ministère n'était pas partie.

De plus, les procès militaires du capitaine David Kabuye, du général Franck Rusagara, du colonel Tom Byabagamba (tous les trois en septembre 2014), du lieutenant Joël Mutabazi (en octobre 2014) et du lieutenant-colonel Ngabo Rugigana (en juillet 2010) ont été fortement critiqués pour leur manque d'indépendance à l'égard du pouvoir politique et l'insuffisance des preuves au soutien des charges retenues contre les accusés.

Concernant le cas du lieutenant-colonel Ngabo Rugigana, la Cour de justice de l'Afrique de l'Est (East African Court of Justice, EACJ) a statué en décembre 2011 que la détention au secret sans jugement

¹⁷ Les détenus ne mangent qu'une fois par jour.

¹⁸ Une analyse de terrain menée dans la prison de Huye, dans la province sud du pays, le 01/04/2014 a révélé que la population globale de la prison atteignait le nombre de 7.893 détenus pour une capacité d'accueil de 7.000 détenus, soit un taux de surpopulation carcérale de 112.76 %.

¹⁹ Article 140.

de Ngabo avait été illégale. Le gouvernement rwandais a fait appel de cette décision, mais elle a été confirmée par la division d'appel de l'EACJ en juin 2011.

Par ailleurs, aux termes des articles 147 et 148 de la Constitution, le président et le vice-président de la Cour Suprême sont nommés par arrêté présidentiel, tandis que les juges de la Cour Suprême sont nommés par le Sénat. Ces dispositions ne garantissent pas l'indépendance du président, du vice-président et des juges de la Cour Suprême.

Enfin, comme évoqué dans le rapport soumis en 2009, l'instabilité des juges sous contrat (et non sous statut) alimente le problème de leur corruption.

Concernant plus spécifiquement les tribunaux Gacaca créés en 2001 et fermés le 18/06/2012, de nombreuses critiques ont été formulées concernant des problèmes d'indépendance, de respect des garanties du procès équitable²⁰ et de qualification des juges.

De plus, aux termes de la déclaration faite par le Ministre de l'Intérieur, Tcheik Musa Fasili Harerimana, lors de l'émission de la radio Voix d'Amérique le 18/02/2015, 7.000 personnes seraient toujours détenues dans le cadre de condamnations prises dans le contexte des Tribunaux Gacaca alors que leurs peines étaient purgées²¹.

En pratique toutefois, de nombreux appels de décisions rendues par les juridictions Gacaca sont déclarées irrecevables et la plupart des dossiers détenus par la Commission Nationale de Lutte contre le Génocide ne sont toujours pas accessibles.

13. *L'État partie devrait prendre des mesures en vue de garantir l'accès à l'assistance juridique gratuite pour ceux qui n'ont pas les moyens de se faire assister d'un défenseur, conformément à l'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.*

R/ La Constitution rwandaise garantit le droit absolu à la défense pour tout citoyen.

Cependant, le règlement d'ordre intérieur pris en application de la loi n° 83/2013 du 11/09/2013 établissant le Barreau du Rwanda et déterminant son organisation prévoit des frais d'avocats très élevés²².

Ces frais bloqués rendent en pratique impossible l'accès aux services d'un avocat pour les personnes vulnérables qui accèdent difficilement aux attestations d'indigence. De ce fait, ils ne peuvent pas avoir accès facile à la justice de qualité et dans les délais légaux.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel n° 002/08.11 du 11/02/2014 sur la régulation des frais de justice a conduit à l'augmentation significative des frais de consignation²³, et a rendu encore plus actuel le défi d'accès à la justice des populations indigentes.

Afin de faciliter l'accès à la justice de ces populations, le Gouvernement rwandais a récemment adopté des politiques d'aide légale et d'accès à la justice aux citoyens vulnérables. Il a également adopté une politique spécifique d'aide légale pour les mineurs (en novembre 2014).

²⁰ Plusieurs opposants au système des tribunaux Gacaca ont mis en exergue que ces cours n'opéraient pas le respect des règles fondamentales relatives au droit à un procès équitable, en particulier au regard de l'impartialité des juges et de la protection des droits des accusés. Le manque de formation juridique des juges et le rapport de cas de corruption constituent des causes d'inquiétude, ainsi que l'est l'exercice des droits de la défense et le respect de l'égalité des armes, en particulier dans les cas où des peines de prison ont été prononcées, certaines allant jusqu'à 30 années de réclusion criminelle.

²¹ Voir l'interview sur youtube (en Kinyarwanda) : <http://youtu.be/KRSzGrqHDvk>
²² 500.000 Frw par procès.

²³ Les frais de consignations ont augmenté de 12.000 Frw à 25.000 Frw par procès pour l'Instance de Base, 50.000 Frw pour la Grande Instance, 75.000 Frw pour les procès devant la Haute Cour et 100.000 Frw pour les procès devant la Cour Suprême.

Dans cette dynamique, des « Maisons d'accès à la justice » (MAJ) ont été mises en place par le Ministère de la Justice dans chaque district afin de fournir des conseils juridiques gratuits aux personnes indigentes. La loi n° 83/2013 du 11/09/2013 établissant le Barreau du Rwanda a précisé que les coordinateurs des MAJ étaient compétents pour représenter en justice ces populations indigentes.

Cependant, la procédure d'obtention de l'attestation d'indigence est compliquée et longue : elle doit être délivrée par le secrétaire exécutif du secteur puis approuvée par le juge. Par ailleurs, l'obtention du certificat d'indigence est fonction de la catégorisation des populations, telle que retenue dans la politique de classe sociale (Budehe), qui a pu être critiquée pour le manque d'objectivité de ses critères²⁴.

VII. DROIT A LA VIE PRIVEE ET EGALITE DEVANT LA LOI (ART. 17 ET 26)

14. *L'État partie devrait veiller à ce que toute réforme de sa loi pénale soit pleinement conforme aux articles 17 et 26 du Pacte.*

R/ Aux termes des dispositions législatives de l'Etat rwandais, les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe ne constituent pas une infraction au regard du droit pénal.

Toutefois, des cas d'arrestations arbitraires de personnes homosexuelles ont pu être rapportés en pratique. Ces personnes sont poursuivies pour attentats à la pudeur dans les cités et rues de la ville, surtout les weekends et relâchées plus tard. Les organisations qui militent pour leurs droits ne sont pas non plus reconnues et n'obtiennent pas d'enregistrement légal. C'est le cas d'Horizon Community Association (HOCA) malgré ses multiples demandes d'enregistrement.

VIII. LIBERTE D'EXPRESSION ET D'ASSOCIATION, ET PARTICIPATION A LA VIE PUBLIQUE (ART. 19, 25 ET 26)

15. *L'État partie devrait garantir l'exercice de la liberté d'expression à la presse et aux médias, ainsi qu'à tout citoyen. Il devrait s'assurer que toute restriction à l'exercice de leurs activités est compatible avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, et abandonner la répression d'actes dits de « divisionnisme ». Il devrait également engager des enquêtes sur les actes d'intimidation ou d'agression mentionnés ci-dessus et sanctionner les auteurs.*

R/ La constitution rwandaise consacre la liberté d'expression et d'opinion à son article 33, qui dispose que « la liberté de pensée, d'opinion, de conscience, de religion, de culte et de leur manifestation publique est garantie par l'Etat dans les conditions définies par la loi ».

Par ailleurs, concernant la liberté de la presse et des médias, le Gouvernement a promulgué trois lois sur les médias le 8 février 2013²⁵, qui garantissent le droit des journalistes à la liberté d'opinion et d'expression, introduisent un organe d'autorégulation des médias, confèrent au Haut Conseil des Médias la compétence de renforcer la capacité d'action des médias et facilitent l'accès à l'information.

Malgré ces avancées, il apparaît que ces lois ne respectent pas les standards internationaux sur un certain nombre de points : la loi n° 02/2013 régulant les médias prévoit que l'Etat conserve le contrôle d'internet et des médias grâce à plusieurs mécanismes d'autorisation²⁶, ne définit pas clairement les restrictions pouvant être apportées à la liberté d'expression et ne garantit pas la protection des sources d'information (aux termes de l'article 13, alinéa 2, ces sources peuvent être révélées dans le cadre de toute instance pénale).

²⁴ Toutes les personnes effectivement indigentes n'ayant pas été intégrées dans la catégorie 1 (relative aux personnes indigentes), les autorités locales désirant diminuer artificiellement le nombre de personnes indigentes dans le ressort de leur juridiction.

²⁵ La loi n° 02/2013 sur la régulation des médias, la loi n° 03/2013 sur la détermination des responsabilités, de l'organisation et du fonctionnement du Haut Conseil des Médias (HCM), et la loi n° 04/2013 sur l'accès à l'information.

²⁶ Articles 16 et 20 de la loi n° 02/2013 portant régulation des médias.

La loi n° 04/2013 relative à l'accès à l'information prévoit des exceptions à l'accès aux "informations confidentielles", soulevant le problème de l'interprétation du champ d'application de cette notion.

De plus, l'arrêté ministériel n° 005/07.01/13 du 19/12/2013²⁷ vient restreindre sensiblement l'accès à l'information en empêchant la publication d'informations pouvant porter atteinte à la sécurité nationale, sans préciser le champ d'application de cette notion vague. En conséquence, toute information peut être jugée comme pouvant porter atteinte à la sécurité nationale.

En outre, des actes d'intimidation et de harcèlement des journalistes ont été rapportés sans qu'aucune enquête n'ait été diligentée par l'Etat. Plus grave, Jean Léonard Rugambage, rédacteur en chef adjoint du journal Umuvugizi et Charles Ingabire, éditeur du site Inyenyerinews.org ont été assassinés respectivement en juin 2010 et en novembre 2011, sans qu'aucune enquête indépendante n'ait été engagée dans le cadre de ces affaires.

Par ailleurs, certains journalistes font encore l'objet de harcèlement et d'intimidation policiers et judiciaires, par le recours à la loi contre la diffamation et le divisionnisme, afin de faire taire les voix critiques :

- A) Certains journalistes rwandais comme Agnès Nkusi Uwimana rédacteur en chef du journal Umurabyo et son adjointe Saidati Mukakibibi ont été arrêtés et condamnés en 2011 pour atteinte à la sécurité de l'Etat, diffamation et divisionnisme (Agnès Nkusi Uwimana a été libérée le 18 juin 2014, tandis que Saidati Mukakibibi avait été libérée le 25 juin 2013) ;
- B) En février 2015, Cassien Ntamuhanga, le directeur d'Amazing Grace Radio, a été condamné à 25 ans de prison pour proche collaboration avec la formation politique de l'opposition, le RNC (Rwanda National Council) et les FDLR²⁸.
- C) D'autres ont été forcés à l'exil comme Jean Bosco Gasasira, jugé et condamné le 3 juin 2011 par la Cour Suprême à deux ans et six mois de prison pour appel à la désobéissance et outrage au chef de l'Etat.

En outre, l'émission radiophonique populaire « Good Morning Rwanda » a été interdite en juin 2014.

Le 25 octobre 2014, l'Autorité Rwandaise de Régulation des Services (RURA) a ordonné la suspension pour une durée indéterminée des émissions de la radio BBC en kinyarwanda, suite à la diffusion d'un documentaire controversé sur les meurtres et exactions de l'Armée Patriotique Rwandaise en 1994. Cette décision a été prise sans aucune consultation préalable de la Commission Rwandaise des Médias (RMC), en violation de l'article 4 de la loi sur la régulation des médias et largement condamnée par la société civile²⁹.

Enfin, s'il n'existe pas de censure préalable aux publications, conformément à l'article 9 de la loi sur les médias, un certain nombre de sujets sensibles restent très difficiles à couvrir en pratique et l'autocensure demeure omniprésente, en raison de la menace de représailles et de l'application de la loi n° 60/2013 du 22/08/2013 réglementant l'interception des communications.

Concernant la liberté d'expression des défenseurs des droits de l'homme, aucune loi n'a été adoptée et aucun mécanisme n'a été mis en place afin de mettre en œuvre le contenu de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'Homme, de garantir leur liberté d'expression et d'action, et de les protéger contre les actes d'intimidation et d'agression. Le Rwanda n'a toujours pas adopté de politique nationale en matière de droits de l'homme.

²⁷ Arrêté ministériel n° 005/07.01/13 du 19/12/2013 déterminant le type d'informations pouvant porter atteinte à la sécurité nationale.

²⁸ http://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/03/03/un-journaliste-condamne-a-25-ans-de-prison-au-rwanda_4586522_3212.html

²⁹ <http://www.theguardian.com/media/2014/oct/24/rwanda-bans-bbc-broadcasts-genocide-documentary>

Les défenseurs des droits de l'homme sont victimes de tentatives d'intimidation³⁰, et des actes de prises de contrôle illégal d'ONGs locales ont été observés :

Les conseils d'administration de la Ligue rwandaise pour la promotion et la défense des droits de l'homme (LIPRODHOR) et du Collectif des Ligues et Association de Défense des Droits de l'Homme au Rwanda (CLADHO) ont ainsi été remplacés de façon irrégulière suite à des soulèvements internes orchestrés par des groupes pro-gouvernementaux, respectivement le 08/07/2013 pour le CLADHO et le 21/07/2013 pour la LIPRODHOR.

Leur changement de leadership a été par la suite confirmé par l'Office Rwandais de la Gouvernance (RGB) en dépit de multiples réclamations de retour à la légalité et de recours à la justice. A l'issue de ces interférences politiques dans le fonctionnement des ONGs locales, ces dernières en sortent affaiblies, le personnel compétent est remplacé, les partenariats financiers et techniques sont suspendus ou annulés, l'indépendance de l'organisation disparaît de même que son efficacité sur le terrain ;

S'agissant des opposants politiques, la loi organique n° 16/2003 du 27/06/2003 portant organisation des Formations Politiques et des Politiciens a été révisée par la loi organique n° 10/2013/OL du 11/07/2013 du même nom, qui garantit le droit d'exprimer des opinions alternatives et de critiquer les politiques du Gouvernement.

Toutefois, la loi fixe un certain nombre d'obligations incombant spécifiquement aux politiciens en des termes susceptibles d'interprétation extensive, et pouvant entraîner une limitation injustifiée de la liberté d'expression³¹. Il en est ainsi de l'article 37 relatif au rôle et aux obligations des politiciens pendant la période électorale durant laquelle ils sont appelés à s'abstenir de toute déclaration, écrit ou actes basés sur ou visant la discrimination et les divisions³².

Par ailleurs, l'article 463 du code pénal sanctionnant la provocation du soulèvement ou des troubles de la population restreint encore plus la liberté d'expression des opposants en récriminant de manière extensive la diffusion de tous « *faux bruits (...) contre le Pouvoir établi* ».

Enfin, les leaders d'opposition sont souvent victimes de représailles et de poursuites judiciaires, et ne peuvent pas exercer librement leurs activités politiques légitimes :

A) Ainsi, Victoire Ingabire du FDU-Inkingi a été condamnée à 15 ans de prison en appel le 13/12/2013 pour conspiration contre les autorités par le terrorisme et la guerre, minimisation du génocide et propagation de rumeurs dans l'intention d'inciter le public à la violence pour s'être portée candidate aux élections présidentielles d'août 2010. Elle est actuellement détenue.

B) De même, Deo Mushayidi a été condamné à perpétuité le 17/09/2010 pour recrutement d'une rébellion contre le régime en place. Il est actuellement détenu.

Concernant enfin la loi n° 18/2008 du 23/07/2008 relative à la répression du crime d'idéologie du génocide, elle a été révisée par la loi n° 84/2013 du 11/09/2013 sur le crime d'idéologie du génocide, publiée dans la Gazette Officielle n°43bis du 28/10/2013.

Cette nouvelle loi comporte de nombreuses améliorations³³, cependant, certaines inquiétudes sont toujours soulevées concernant la large définition donnée à l'expression « *en public* » qui risque d'inclure un trop grand nombre de situations et d'être interprétée dans un sens restreignant l'exercice responsable de la liberté d'opinion et d'expression.

³⁰ Telles les intimidations de Daniel Uwimana et Me Evariste Nsabayeze, qui ont par la suite été arrêtés le 26/12/2014 et détenus pendant 72 heures pour Me Evariste Nsabayeze et pendant 28 jours pour Daniel Uwimana.

³¹ Article 35, 4°, article 37, 1°, article 39, 1°-2°-3°-4°-10° et 13°, et article 40, 1°.

³² Cette disposition peut notamment empêcher les partis politiques de soulever des préoccupations spécifiques à certaines catégories de populations (tel le cas des Batwas), sous peine de se voir accuser de discrimination ou de division.

³³ La nouvelle loi réduit la peine d'emprisonnement maximale de 25 à 9 ans et inclut une définition plus précise de l'infraction ainsi que l'obligation de démontrer une intention derrière le crime.

Par ailleurs, plusieurs articles retiennent des formulations très générales susceptibles d'être instrumentalisées pour criminaliser la liberté d'expression³⁴. Ainsi, l'article 7 de la loi qui sanctionne toute justification du génocide, récrimine sans précision terminologique tout acte visant à « glorifier », « soutenir » ou « légitimer » le génocide.

Enfin, la nouvelle loi ne prévoit pas de définition claire de la notion de « *divisionnisme* » permettant de limiter le champ d'application de cette infraction, pas plus qu'elle ne prévoit de définition de l'infraction consistant à encourager le crime d'idéologie de génocide (article 4).

16. *L'État partie devrait faire le nécessaire pour permettre aux organisations non gouvernementales nationales de défense des droits de l'homme d'opérer sans entrave. Il devrait traiter tous les partis politiques sur un pied d'égalité et leur fournir des possibilités égales de poursuivre leurs activités légitimes, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du Pacte.*

R/ La loi n° 04/2012 du 17/02/2012 portant organisation et fonctionnement des organisations non-gouvernementales (ONGs) nationales ne facilite pas l'enregistrement des ONGs dans la mesure où elle confère des prérogatives très étendues au Rwanda Governance Board (RGB) dont l'impartialité politique a pu être critiquée.

Cet organe en charge de l'enregistrement, de l'octroi de la personnalité juridique et de la surveillance du fonctionnement des ONGs nationales, peut refuser de délivrer un certificat temporaire d'enregistrement ou d'octroyer la personnalité juridique à une ONG chaque fois qu'il estime que « l'organisation requérante cherche à compromettre la sécurité, l'ordre public, la santé, la morale ou les droits de la personne »³⁵. Le RGB peut également suspendre définitivement une ONG nationale dans ces mêmes cas³⁶.

Quant aux organisations internationales non gouvernementales (OINGs), si la loi n° 05/2012 du 17/02/2012 prévoit un enregistrement pour 5 ans (article 11), l'obtention de ce certificat d'enregistrement est soumise à des conditions très strictes.

Bien que l'article 7 de la loi n'exige des OINGs que la présentation de leurs activités, un plan d'action, leur budget et leurs sources, la direction générale de l'immigration et de l'émigration ajoute des conditions à cet enregistrement en requérant que les preuves de financement et le plan d'action portent sur 5 ans, et que ce plan d'action soit approuvé à la fois par le service de l'immigration et de l'émigration des districts où l'OING opère, et par la direction générale de l'immigration et de l'émigration.

En pratique, ces organisations sont obligées de recourir à une procédure d'enregistrement annuel. Cette difficulté pratique d'obtention d'un certificat d'enregistrement pour 5 ans handicape fortement leur fonctionnement, leur effectivité et risque à terme de porter atteinte à leur indépendance.

Par ailleurs, cette procédure administrative préalable dure 5 mois. Ainsi, une fois l'enregistrement renouvelé, l'OING dispose de 7 mois de travail avant de reprendre la même procédure fastidieuse.

³⁴ C'est notamment le cas des articles 7 et 11 récriminant en des termes très généraux la justification du génocide et les violences contre un rescapé du génocide.

Les articles 19 et 20 concernent la délivrance d'un certificat temporaire d'enregistrement, et les articles 23 et 24 l'octroi de la personnalité juridique.

³⁶ Article 33.